

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S**

3ème chambre 1^{ère} section

N° RG : 09/00359

JUGEMENT rendu le 15 Juin 2010

DEMANDERESSE

S.A.R.L. EXPLOITATION UBU

15 rue Portefoin

75003 PARIS

représentée par Me Pierre GREFFE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire E617

DEFENDERESSES

S.A.R.L. COMPTOIR DE BIJOUX

74-76 rue du Temple

75003 PARIS

représentée par Me Christiane AUBIN PAGNOUX, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire D0193

Société SHENZHENJIACHANGYI TRADEDEVEOPCO.LTD

3 BUILDINGS 39 FUXINGYIWU, CITY

PROVINCE DE ZHEJIANG

(REP. DE CHINE)

défaillante

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente

Marie SALORD, Vice Présidente

Cécile VITON, Juge

assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 17 Mai 2010 tenue publiquement devant Marie-Christine COURBOULAY, Marie SALORD, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe

Réputé contradictoire

en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La SARL SOCIETE D'EXPLOITATION UBU (ci-après société UBU) a pour activité, au vu de son extrait K bis, notamment la fabrication de bijoux fantaisie. Ces bijoux sont commercialisés sous la dénomination « UBU ». Elle revendique la qualité d'auteur d'un collier et d'un pendentif référencés 87.04 et 70.71. La société SARL COMPTOIR DE BIJOUX a pour activité la vente, l'achat et l'import-export de bijoux fantaisie, accessoires de mode et cadeaux. En novembre 2008 la société UBU a constaté que la société COMPTOIR DE BIJOUX commercialisait deux bijoux qui reproduiraient les caractéristiques de ses créations et a alors fait réaliser un procès-verbal de constat d'achat le 20 novembre 2008 et fait procéder à une saisie-contrefaçon le 12 décembre 2008 au siège de la société COMPTOIR DE BIJOUX. C'est dans ces conditions que, par acte du 29 décembre 2008, la société UBU a assigné la société COMPTOIRS DE BIJOUX en contrefaçon devant le Tribunal de céans. Par acte du 27 novembre 2009, la société COMPTOIR DES BIJOUX a assigné en intervention forcée la société SHENZHENJIACHANGYI TRADEVELOPCO LTD aux fins de la voir tenue à la garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre, de la condamner à lui payer 4.000 euros eu titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens. Suivant une ordonnance du juge de la mise en état du 2 décembre 2009, les deux procédures ont été jointes.

Dans ses dernières conclusions du 4 juin 2009, la société UBU demande au Tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

constater qu'elle est propriétaire des deux modèles de bijoux tels que décrits ci-dessus, constater que la société COMPTOIR DE BIJOUX a importé, offert à la vente et commercialisé deux modèles de bijoux qui reproduisent les caractéristiques originales de ceux qu'elle a créés, dire et juger que la société COMPTOIR DS BIJOUX a commis des actes de contrefaçon artistique à son encontre en application des articles L. 335-2 et L. 335-3 du Code de la propriété intellectuelle,

En conséquence, faire interdiction à la société COMPTOIR DE BIJOUX d'importer, de faire fabriquer, de fabriquer et/ou de commercialiser de quelque façon que ce soit des modèles de bijoux reproduisant ceux de la demanderesse, et ce sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir, ordonner en application de l'article L. 331-1-4 du Code de la propriété intellectuelle, sous astreinte de 2.000 euros par jour de retard, que les modèles reconnus comme produits contrefaisants, les matériaux et instruments ayant principalement servis à leur création ou fabrication soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits et confisqués au profit de la demanderesse et aux frais de la société COMPTOIR DE BIJOUX, ordonner, sous la même astreinte, en application de l'article L331-1-2 du Code de la propriété intellectuelle, à la société COMPTOIR DE BIJOUX de communiquer les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des marchandises ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants, les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues et commandées ainsi que le prix obtenu pour les marchandises en cause, condamner la société COMPTOIR DE BIJOUX, à payer à la société UBU la somme de 100.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon commis à son encontre, ordonner à titre de supplément de dommages et intérêts, la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux ou revues au choix de la demanderesse et aux frais de la société COMPTOIR DE BIJOUX, sans que le coût de chacune de ces insertions ne soit inférieur à la somme de 5.000 euros HT, condamner la société COMPTOIR DE BIJOUX au paiement de la somme de 6.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

condamner la société COMPTOIR DE BIJOUX en tous les dépens.

La société UBU fait valoir à l'appui de ses prétentions que la responsabilité de la société COMPTOIR DE BIJOUX est engagée du fait des actes de contrefaçon, cette dernière ne pouvant se prévaloir de sa bonne foi, inopérante en matière de contrefaçon, d'autant plus que celle-ci n'est pas établie. Elle soutient en outre que le préjudice subi est important, les bijoux commercialisés par la défenderesse ne comportant aucune référence, dissimulant ainsi l'importance de ces agissements et contribuant à déprécier et à vulgariser ses créations compte tenu de leur qualité médiocre et de leur prix de vente dérisoire.

Dans ses dernières conclusions du 3 novembre 2009, la société COMPTOIRS DE BIJOUX demande au Tribunal de : dire et juger qu'elle n'est pas responsable des faits de contrefaçon qui lui sont reprochés par la société demanderesse, ordonner la jonction de l'assignation principale (RG n°09/00359) et la procédure afférente à l'assignation en intervention forcée et ce en application de l'article 367 du Code de procédure civile, dire et juger que la société SHENZHENJIACHANGYI TRADEVELOPCO LTD est la seule responsable et ce en sa qualité de fabricant, dire et juger que la société SHENZHENJIACHANGYI TRADEVELOPCO LTD devra garantir de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre elle dans le cadre de la procédure engagée par la demanderesse, la condamner à lui payer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, la condamner aux dépens entiers de l'instance.

A l'appui de ses prétentions, la société COMPTOIR DE BIJOUX fait valoir que sa responsabilité ne peut être retenue compte tenu de sa bonne foi et que le montant du préjudice sollicité par la société UBU n'est pas justifié dans la mesure où elle n'a commercialisé que 100 pièces des bijoux litigieux. La société SHENZHENJIACHANGYI TRADEVELOPCO LTD n'a pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 17 mars 2010.

EXPOSE DES MOTIFS

L'assignation en garantie a été notifiée à la société SHENZHENJIACHANGYI TRADEVELOPCO LTD, domiciliée en République populaire de Chine, conformément aux dispositions de la convention de La Haye du 15 novembre 1965 sur la signification et la notification des actes en matière civile et commerciale. L'acte, traduit en chinois, a été transmis le 27 octobre 2009 à l'autorité centrale chinoise qui en a accusé réception le 8 novembre 2009. Le présent jugement sera donc réputé contradictoire en application de l'article 474 du Code de procédure civile. La demande de jonction est sans objet, celle-ci ayant été prononcée le 2 décembre 2009.

Sur les actes de contrefaçon

L'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayant cause est illicite. La contrefaçon doit s'apprécier par les ressemblances, lesquelles doivent conférer aux modèles opposés une même physionomie d'ensemble. La société COMPTOIR DE BIJOUX ne conteste ni que les bijoux en cause bénéficient de la protection au titre du droit d'auteur, ni le fait que les deux modèles qu'elle a commercialisés en constituent la contrefaçon. Il ressort de l'examen comparatif des deux

colliers saisis lors des opérations de saisie-contrefaçon le 12 décembre 2008 au siège de la société COMPTOIR DE BIJOUX et du collier 87.04 et du pendentif 70.71 exploités par la société UBU qu'ils en constituent une copie, reproduisant l'ensemble de leurs caractéristiques, à savoir le quadrilatère du pendentif 70.71 pour l'un d'eux et les motifs du collier 87.04 pour l'autre et que leur physionomie d'ensemble est similaire. La société COMPTOIR DE BIJOUX ne peut échapper à sa responsabilité en arguant de sa bonne foi, celle-ci, à supposer établie, étant inopérante en matière de contrefaçon devant les juridictions civiles. En conséquence, en ayant importé, offert à la vente et vendu deux modèles de collier reproduisant pour l'un les caractéristiques essentielles originales du collier 87.04 et pour l'autre celles du pendentif 70.71, la société COMPTOIR DE BIJOUX a commis des actes de contrefaçon au préjudice de la société UBU.

Sur les mesures réparatrices

En application de l'article L.331-1-3 du Code de la propriété intellectuelle, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.

Il résulte de l'attestation de l'expert comptable de la société UBU du 7 janvier 2009 que celle-ci a vendu entre 2003 et 2008 336 exemplaires du pendentif 70.71 et que le collier 87.04 a été commercialisé jusqu'en 2008 à hauteur de 259 exemplaires. Contrairement aux allégations de la demanderesse, ces deux bijoux ne constituent pas des produits phares, le premier étant en moyenne la 63ème meilleure vente et le second la 51ème.

Aucun élément du dossier ne permet de déterminer de manière certaine le nombre de colliers contrefaisants commercialisés par la société COMPTOIR DE BIJOUX qui a importé les produits au kilo sans que la facture identifie chacun des modèles, ne mentionnant que quarante cartons « imitation jewelry ». Elle a indiqué lors des opérations de saisie-contrefaçon avoir importé 50 bijoux de chaque modèle contrefaisant.

Il ne sera pas fait droit à la mesure sollicitée au titre du droit d'information, qui ne pourrait se révéler utile puisque les produits contrefaisants n'ont pas été référencés et qu'en outre, l'exportateur chinois est identifié et partie à la procédure. Il convient de fixer le préjudice subi par la société UBU du fait des agissements de la société COMPTOIR DE BIJOUX, constitué par le préjudice commercial et le fait que les produits contrefaisants ont porté atteinte à la valeur patrimoniale des bijoux en les banalisant, à la somme de 5.000 euros.

Il résulte de la facture du 11 août 2008, que les bijoux litigieux proviennent de la société SHENZHENJIACHANGYI TRADEVELOPCO LTD.

La société COMPTOIR DE BIJOUX sera garantie de toutes les condamnations mises à sa charge par la société SHENZHENJIACHANGYI TRADEVELOPCO LTD en raison de la garantie due par le vendeur à son client.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande portant sur les matériaux et instruments ayant servis à la création ou fabrication des produits contrefaisants dans la mesure où ils n'ont pas été fabriqués en France, ni à celle visant à ordonner le rappel des circuits commerciaux de tous les colliers contrefaisants, puisqu'il n'est pas établi que les produits

contrefaisants de l'espèce ont été introduits dans d'autres circuits commerciaux par la société COMPTOIR DE BIJOUX.

En revanche, de manière à faire cesser les faits de contrefaçons, il sera fait droit en tant de besoin aux mesures d'interdiction et de destruction dans les termes précisés au dispositif, le Tribunal se réservant la liquidation des astreintes ordonnées.

La mesure de publication judiciaire sera rejetée, le préjudice de la société UBU ayant été intégralement réparé.

Sur les autres demandes

En application des dispositions de l'article 515 du Code de procédure civile, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision qui est compatible avec la nature de l'affaire et nécessaire eu égard à son ancienneté. L'exécution provisoire ne portera pas sur les mesures de destruction. Conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile, les sociétés défenderesses, parties perdantes, seront condamnées in solidum aux entiers dépens de l'instance. Ubu ne formule aucune demande à l'encontre de la chinoise mais la société COMPTOIR DE BIJOUX demande sa condamnation aux dépens.

Néanmoins, cette demande est sans objet puisque la société SHENZHENJIACHANGYI TRADEVELOPCO LTD a été condamnée à garantir la société COMPTOIR DE BIJOUX de toutes condamnations prononcées à son encontre en ce compris les dépens exposés.

Les conditions sont réunies pour condamner la société COMPTOIR DE BIJOUX à payer à la société demanderesse la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par jugement réputé contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Constate que la demande de jonction est sans objet,

Dit que la société COMPTOIR DE BIJOUX a commis au préjudice de la société UBU des actes de contrefaçon en important, détenant et commercialisant des copies du pendentif 70.71 et du collier 87.04,

Condamne la société COMPTOIR DE BIJOUX à payer à la société UBU la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 euros) en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon,

Interdit à la société COMPTOIR DE BIJOUX d'importer, de faire fabriquer, d'offrir à la vente et de vendre le collier reproduisant les caractéristiques essentielles du bijou référencé 87.04 et le collier reproduisant les caractéristiques essentielles du pendentif 70.71 de la société UBU, sous astreinte de DEUX CENTS EUROS (200 euros) par infraction constatée, cette astreinte prenant effet passé un délai de 15 jours suivant la signification du présent jugement et courant pendant un délai de trois mois,

Ordonne à la société COMPTOIR DE BIJOUX de détruire la totalité du stock de colliers contrefaisants en sa possession, et à ses frais, sous astreinte de CINQUANTE EUROS (50 euros) par infraction constatée, c'est à dire par bijou, cette astreinte prenant effet passé un délai de 21 jours une fois le jugement devenu définitif et courant pendant un délai de trois mois,

Se réserve la liquidation des astreintes,

Déboute la société UBU de sa demande de rappel des circuits commerciaux, de droit d'information et de publication judiciaire,

Condamne la société SHENZHENJIACHANGYITRADEVELOPCO LTD. à garantir la société COMPTOIR DES BIJOUX de toutes les condamnations mises à sa charge en ce compris les dépens,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, à l'exception de la mesure de destruction,

Condamne in solidum la société COMPTOIR DE BIJOUX et la société SHENZHENJIACHANGYI TRADEVELOPCO LTD aux entiers dépens de l'instance,

Condamne la société COMPTOIR DE BIJOUX à payer à la société UBU la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.